



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COM DES TROIS RIVIERES

Le Sémaphore – Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 Buire

Références : CC3R23-338_Rinsp
Code AIOT : 0005106795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE COM DES TROIS RIVIERES implanté ZI La Rotonde parcelles BD N°134 02500 Hirson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COM DES TROIS RIVIERES
- ZI La Rotonde parcelles BD N°134 02500 Hirson
- Code AIOT : 0005106795
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CC3R exploite la déchèterie située sur le territoire de la commune de Hirson depuis 2001. L'installation a fait l'objet en 2011 d'une extension.

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Articles des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
7	Syst. Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
8	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
10	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Stockages de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport
12	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4	/	Délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7	/	Sans objet
4	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	/	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	/	Sans objet
6	Stocks produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 11	/	Sans objet
9	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	/	Sans objet
13	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des déchets sortants est mis en place et répond aux exigences réglementaires à l'exception de l'adresse du destinataire du déchet. Cependant, des erreurs et manques ont été relevés sur l'extrait contrôlé notamment aucun code de déchet dangereux ne comporte l'étoile.

Les bons de suivi de déchet pour les déchets dangereux sont conservés pendant 3 ans.

L'exploitant dispose du plan des réseaux humides faisant apparaître les mentions exigées par la réglementation.

En revanche, aucune analyse des eaux pluviales rejetées n'est effectuée alors qu'une campagne a minima annuelle est requise.

L'exploitant a depuis la visite d'inspection passé commande au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches pour contrôler la qualité de ses rejets.

La défense incendie du site dépend de poteaux incendie pour lesquels l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les derniers tests de débit délivré. Des réserves d'eau plus éloignées du site ont été également identifiées, le volume d'eau réellement détenu n'a pu être justifié par l'exploitant.

Le site est clôturé, les accès sont contrôlés et un affichage implanté sur la clôture au droit du portail d'accès permet de renseigner les usagers sur les horaires d'ouverture au public de la déchèterie.

Des locaux techniques sont dépourvus de détecteurs incendie.

Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux dédiés dont l'accès est interdit au public, toutefois, les affichages à l'entrée de ceux-ci destinés au personnel de la déchèterie ne sont pas conformes à la réglementation.

La borne de collecte des huiles minérales et synthétiques, installée sous un auvent, est dépourvue de tout affichage, la jauge de remplissage difficilement accessible ne semble pas exploitable et l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'une cuve de rétention y était associée.

Pour l'ensemble des points non satisfaisants dont les principaux ont été énumérés ci-dessus, l'inspection a relevé des faits susceptibles de mise en demeure auxquels l'exploitant devra répondre sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

Constats :

Par mail du 22/06/2023, l'exploitant a présenté à l'inspection un extrait du registre des déchets sortants pour l'année en cours (2023).

Le cadre du registre comporte les informations exigées à l'article 43 à l'exception de l'adresse du destinataire du déchet.

Lors de la visite d'inspection, le registre a pu être consulté.

Seul l'extrait 2023 a été examiné par sondage, l'inspection a pu constater :

- Ligne 52 : enlèvement du 02/01/2023, pneus, pas de quantité indiquée
- Lignes 66 à 72 (enlèvement du 31/01/2023) et 141 à 147 (enlèvement du 28/02/2023) et 221 à 227 (enlèvement du 31/03/2023) : plusieurs colonnes non renseignées, manquent ID voyage, ID camion, ID BSD, immatriculation véhicules.

Sur ce point, l'exploitant explique qu'il s'agit de la filière REP pour laquelle, il ne gère que la collecte et non la gestion du traitement qui relève de la compétence de VALOR' AISNE, raison pour laquelle il ne dispose pas dans le détail de ces informations puisque seul un bon mensuel récapitulatif lui est transmis.

- Lignes 123 et 124 destinataire ARF, 0,00 apparaît dans la colonne "code déchets", il s'agissait d'une erreur de formule dans la base de données, ligne 123 le code est 21 01 99 et ligne 124 le code est 22 01 99.

Les certificats d'acceptation préalable émis par ARF ont été présentés, ils sont établis annuellement.

- Ligne 290 : enlèvement du 25/04/2023, dans la colonne Matériaux il est indiqué pni pro et le code déchets associé est 20 01 99 alors qu'il est indiqué qu'il s'agit de déchets dangereux.
- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) n'est pas identifiable dans l'extrait du registre 2023.

Concernant le code déchet (R.541-8 CE), des erreurs ont été relevées :

- ligne 310 : enlèvement du 30/04/2023 acides, code 20 01 14* manque l'étoile.
- ligne 144 : enlèvement du 28/02/2023 phytosanitaires, code 20 01 19* manque l'étoile
- ligne 121 : aérosols pro indiqués comme déchets dangereux mais le code déchets associé est 16 05 05 (à destination d'ARF) 16 05 05 correspond à gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04* 16 05 04* correspond à gaz en récipients (y compris les halons) contenant des substances dangereuses les aérosols semblent plutôt relever du 16 05 04*
- ligne 72 : enlèvement du 31/01/2023 néons (DD), code 20 01 35* manque l'étoile
- ligne 146 : enlèvement du 28/02/2023 DASRI (DD) code déchet 18 01 01 alors que ce type de déchets relève du code déchets 18 01 03* (risque infectieux).

Consulté en séance, le BSD dont la référence est manquante dans le tableau de suivi comportait le bon code déchets à savoir 18 01 03*

Le code déchets des autres lignes relatives aux DASRI est également erroné.

Interrogé, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de contrôles internes sur la vérification des données consignées.

Fait susceptible de mise en demeure n°1 :

Le registre ne comporte pas l'adresse du destinataire du déchet. L'étoile est systématiquement manquante sur les codes de déchet devant en comporter une. Le code déchet des aérosols pro et

des DASRI est incorrect. Le gros électroménager froid n'est pas identifiable dans l'extrait du registre 2023. Les produits non identifiables (pni) sont indiqués comme étant des déchets dangereux mais sont associés à un code déchet inapproprié (20 01 99). L'exploitant complètera les données manquantes et corrigera celles erronées au delà des points relevés par l'inspection. Il présentera le registre ainsi revu à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement
Constats : Les BSD des déchets dangereux sortants sont conservés a minima 3 ans, la durée de conservation de 3 ans est à priori inscrite sur la pochette, plusieurs pochettes portaient effectivement cette mention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées, plan intitulé « Plan des égouts ». Y figurent : <ul style="list-style-type: none">- le réseau des eaux pluviales avec les secteurs collectés- le réseau des eaux usées- le séparateur hydrocarbures traitant les EP avant rejet dans réseau collectif public- la vanne d'isolement du réseau des eaux pluviales du site, à proximité immédiate du séparateur hydrocarbures (vanne manuelle)- les deux zones de rétention des eaux d'extinction incendie du site Le poste de mesures n'apparaît pas. Interrogé, l'exploitant explique qu'aucune procédure ou consigne d'exploitation n'existe concernant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte telle que prescrite à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par mail du 07/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan intitulé " Plan Egouts" sur lequel figure désormais le poste de mesures. Fait susceptible de suite n°2 : Il n'existe aucune consigne d'exploitation portant sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : Un seul séparateur hydrocarbures existant sur le site. Son dernier entretien, pompage et nettoyage, a été effectué le 29/09/2022 par le prestataire FLAMME ASSAINISSEMENT (facture fournie), l'entretien précédent avait été réalisé le 29/09/2021 par le même prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejets a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel : - matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l; - DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l; - DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Selon l'exploitant, aucune mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 n'a jamais, à sa connaissance, été réalisée.

Sensibilisé à cette obligation dans le cadre d'un contrôle récent sur une autre déchèterie dont il a la responsabilité, l'exploitant a entrepris les démarches pour effectuer une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35.

Il dispose d'un devis du LDAR référencé 2023/1573 (Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches) et indique que la commande va être passée auprès de ce prestataire.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la recherche des polluants spécifiques n'apparaît pas sur le devis, conformément au d) de l'article 35.

Par mail du 17/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis du LDAR n°2023/1573-1 du 06/07/2023 prenant en compte l'ensemble des paramètres à mesurer exigés.

Le bon de commande correspondant de l'exploitant n°001794 du 18/07/2023 a été transmis à l'inspection par mail du 26/07/2023.

Observations :

Observation n°1 :

L'exploitant transmettra les résultats obtenus à Monsieur le Préfet une fois qu'ils seront disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stocks produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 11
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a orienté ce point de contrôle sur l'état des stocks des déchets dangereux alors que cette exigence réglementaire concerne les produits dangereux et non les déchets dangereux. Dans ces conditions, les différents échanges sur ce sujet sont inappropriés et ne sont donc pas consignés dans le présent rapport.
Observations : <u>Observation n°2 :</u> L'exploitant vérifiera qu'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages existe. Le cas échéant, ces documents devront être mis en place. Ils pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Syst. Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant indique que la déchèterie est dépourvue de détecteurs. Tel que l'article 20 le prévoit, chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater la présence d'un local électrique et d'un local à presse dans le bloc bureaux, ces locaux constituent des locaux techniques. Fait susceptible de suite n°3 : L'exploitant recensera l'ensemble des locaux techniques de la déchèterie, il justifiera de la mise en place de l'ensemble des dispositifs nécessaires et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Une ligne téléphonique est disponible sur le site. L'exploitant a respectivement présenté un plan intitulé « Plan d'implantation bornes incendie » et « Défense incendie déchetterie Hirson », sur ces plans apparaissent deux poteaux incendie externes au site. Sur le plan " Défense incendie déchetterie Hirson" fourni par le SDIS, ils sont répertoriés n°68 et n°79 et un débit est indiqué pour chacun d'eux, 60 m3/h à 4 bars pour le n°68 et 76 m3/h à 4 bars pour le n°79, sans précision de la date à laquelle ces débits ont été observés. Sur ce même plan, deux réserves sont également répertoriées, l'une de 100 m ³ à 500 m de la déchetterie et l'autre de 320 m ³ à 600 m. L'exploitant ne dispose pas de résultat daté de test de débit des poteaux incendie ni de justification quant au volume réellement détenu dans les réserves. Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis par mail du 22/06/2023, le rapport de contrôle des extincteurs datant du 21/06/2023. Seules quelques observations sont signalées : absence de panneau ou panneau à fixer ou encore extincteur à fixer. Nouveau prestataire depuis 2023 : Ets FERNANDEZ François
Fait susceptible de suite n°4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ou du volume d'eau dans les réserves. Dans le cas où les réserves seraient le dispositif à mobiliser, l'exploitant justifiera que celles-ci sont bien prévues pour défendre le site (document émis par le gestionnaire des réserves et avis formalisé du SDIS 02).
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé d'un grillage et compte deux portails, l'un à l'entrée et l'autre à la sortie de la déchèterie. Pendant les heures d'ouverture de la déchetterie, ces portails restent en permanence ouverts, un dispositif de barrières est présent en entrée comme en sortie dans l'enceinte de la déchetterie et n'est franchissable qu'après présentation et détection de la carte individuelle des ayants droit. L'exploitant indique que ces portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie. Deux affichages sont présents à l'entrée de la déchèterie, ils sont apposés sur le grillage. Les heures d'ouverture sont précisées sur l'un d'entre eux (le plus petit), l'autre affichage est incomplet concernant les heures d'ouverture, du scotch masque l'horaire de fermeture pour la coupure méridienne.
Observations : <u>Observation n°3 :</u> L'exploitant veillera à donner une information cohérente aux usagers de la déchèterie pour les horaires d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté une fiche de poste d'un des agents de la déchèterie sur laquelle il lui confie entre autre les opérations de réception des déchets et de surveillance du tri. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des affichages appropriés à l'exception : - de 3 bacs différents installés sur le quai à proximité des bureaux dans lesquels les usagers déposent des déchets dangereux tels que les aérosols, les solvants, les peintures, des câbles, des petits appareils électriques, déchets entreposés provisoirement le temps d'être triés et acheminés dans les locaux dédiés par le personnel de la déchetterie, - de plusieurs box du local DDS (sur la partie gauche) - de l'ensemble des box dans le local DASRI, piles, extincteurs, lampes
Fait susceptible de suite n°5 : Certains bacs de collecte des déchets sont dépourvus d'un affichage permettant d'identifier la nature des déchets autorisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockages de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection

individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Constats :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés (type algeco : local DDS, local GEM F, local DASRI, lampes, batteries) à l'exception de ceux entreposés provisoirement dans les bacs situés sur le quai à proximité des bureaux.

Dans le local DDS (déchets diffus spécifiques), tous les bacs de collecte situés sur la partie gauche du local sont dépourvus d'un affichage par ailleurs, sur la partie droite, deux bacs sont superposés pour deux types de déchets (ex : Phytos et biocides).

Les stockages de déchets identifiés par affichage sont organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables.

Le contrôle de l'affichage mis en place à l'entrée du local de stockage DDS met en évidence que seul le panneau interdisant l'accès au public est présent, il n'y a pas de panneau d'interdiction de fumer, pas d'affichage des équipements de protection individuelle à utiliser par le personnel, pas de consignes à mettre en oeuvre en cas de problème.

Des affichages relatifs à l'interdiction de fumer, à la manipulation de déchets dangereux, aux opérations d'exploitation à risque pour l'environnement et aux procédures d'urgence et en cas d'accident sont présents dans le local bureaux.

Fait susceptible de suite n°6 :

L'affichage en place à l'entrée du local DDS est insuffisant et non conforme à la réglementation. L'exploitant vérifiera la conformité de l'affichage à l'entrée des autres locaux abritant des déchets dangereux. L'exploitant justifiera auprès de Monsieur le Préfet de la conformité des affichages à l'entrée des locaux abritant des déchets dangereux tels que prescrits par l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans une borne spécifique réservée à cet effet implantée sous un auvent. L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que cette borne dispose d'une cuvette de rétention étanche. Aucune information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est affichée à proximité de la borne. La borne est placée sous auvent inaccessible aux véhicules. La jauge de niveau n'est pas facilement repérable et ne semble pas fonctionner, elle indiquait 50 sur 200 le jour de l'inspection sans que l'exploitant ne sache à quoi cela correspond. Un produit absorbant est présent dans un conteneur situé à proximité immédiate de la borne. Fait susceptible de suite n°7 : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que la borne de collecte des huiles minérales ou synthétiques est placée sous rétention, l'affichage prescrit n'est pas présent à proximité de celle-ci et la jauge visible après ouverture d'une trappe ne semble ni exploitable ni exploitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : La déchèterie ne collecte pas les déchets d'amiante. L'extrait du registre des déchets sortants observé ne faisait mention d'aucun déchet d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet